ASSOCIATION K20 PHP 1a, PHP 1c, PHP 1b, PPHP et POH

STATUTS

TITRE - BUT - SIÈGE

Article 1 Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, ayant pour titre :

K20, Association des maladies de l'empreinte du Chromosome 20

Article 2 Cette association a pour but :

- D'informer le public, le corps médical et les autorités sanitaires et sociales, de façon notamment à améliorer l'état des connaissances scientifiques et médicales, faciliter le diagnostic et faire connaître et reconnaître les maladies dites « de l'empreinte » du chromosome 20 : pseudohypoparathyroidie 1a, 1c, 1b, pseudopseudohypoparathyroidie et hétéroplasie osseuse progressive.
- D'apporter une aide technique et morale aux familles confrontées aux maladies de l'empreinte du chromosome 20.
- De contribuer à l'effort de recherche médicale et à l'amélioration des pratiques de soins relatifs aux maladies de l'empreinte du chromosome 20.
- Article 3 L'Association est constituée pour une durée indéterminée.
- Article 4 Le siège est fixé :

78760 Jouars Pontchartrain

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau.

- Article 5 Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau afin de compléter les présents statuts. Il s'appliquera à tous les membres de l'Association.
- Article 6 Pour favoriser son extension, l'Association pourra créer des sections par régions, départements ou communes.

COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATION

Article 7 L'Association est composée de membres sans qu'il soit fait de catégories entre eux.

Article 8 Étre membre implique de souscrire aux présents statuts et de s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Le Bureau statue librement sur les demandes d'adhésion. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

RESSOURCES – MOYENS D'ACTION

Article 9 Les ressources de l'Association proviennent :

- du montant des cotisations
- des dons et legs
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des groupements ou institutions divers
- des produits de manifestations
- d'une manière générale, de toutes ressources acquises en conformité avec la législation en vigueur

Article 10 L'Association peut mettre en œuvre tous les moyens légaux qui lui permettent de réaliser son but.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 L'Association est administrée par un Bureau composé de :

- 2 membres fondateurs, permanents
- 7 membres non fondateurs, élus chaque année par l'Assemblée générale. Les mandats sont d'une durée d'un an et sont reconductibles dans les mêmes conditions que le mandat initial.

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres du Bureau ainsi nommés prend fin à l'époque ou devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 12 Le Bureau désigne chaque année en son sein :

un président,

chargé notamment de représenter l'Association dans tous les

actes de la vie civile

éventuellement un vice-président, chargé notamment d'assister le président et de le

suppléer en cas d'empêchement

un trésorier,

chargé notamment d'établir, ou de faire établir sous sa

responsabilité, les comptes de l'Association

un secrétaire,

chargé notamment de la tenue des documents administratifs de

l'Association.

Article 13 Le Bureau est doté des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans le cadre de son objet. Il est notamment habilité à autoriser le président à agir en justice au nom de l'Association.

D'une manière générale, le Bureau est investi de tout pouvoir n'étant pas exclusivement réservé à l'Assemblée générale.

Article 14 Le Bureau se réunit, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le vote par procuration donnée à un autre membre du Bureau est autorisé. Chaque mandataire ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Aucun quorum n'est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le président ou le secrétaire, ou tout autre membre en cas d'empêchement.

Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être radié du Bureau par simple décision de celui-ci.

Article 15 Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur confiées.

Seuls sont possibles les remboursements de frais, dûment justifiés, engagés dans le cadre de l'objet de l'Association. Ils sont autorisés par décision expresse du Bureau qui statue hors de la présence des intéressés.

Article 16 L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres de l'Association sont convoqués à l'initiative du président, au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour, préalablement réglé par le Bureau, est indiqué sur la convocation.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre a la possibilité de constituer le mandataire de son choix parmi les autres membres de l'association, à la condition d'émettre à cet effet un pouvoir dûment écrit, daté et signé. Chaque membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le bureau d'assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire, ou tout autre membre en cas d'empêchement.

Article 17 En cas de besoin, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment en cas de modification des statuts. Elle peut également se réunir à la demande du quart des membres de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère selon les modalités fixées par l'article 16.

Article 18 La dissolution de l'Association peut être prononcée à la majorité simple des membres présents ou représentés, convoqués en assemblée générale extraordinaire spécifiquement dédiée à cet objet. Les modalités fixées par les articles 16 et 17 s'appliquent.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

Fait à Jouars Pontchartrain le 29 octobre 2014

Devernois Guillemette

Président

Devernois Pierre Alexandre

Secrétaire

Timothée Choplin

Trésorier

Page 3 sur 3